

Lancer l'alerte

Guide à usage
du **lanceur d'alerte**
et de ses **soutiens**



la **MAISON**
des **LANCEURS**
d'**ALERTE**



Pourquoi ce guide ?

Malgré bien des affaires que nous avons toutes et tous en tête comme les **LuxLeaks**, le **Mediator**, la **Dépakine**, des personnalités très médiatisées comme **Edward Snowden**, **Julian Assange**, **Frances Haugen**, mais surtout, en France, bien des discussions parlementaires et des lois adoptées, aujourd'hui encore, **définir un « lanceur d'alerte » reste une gageure**. Ce terme est entré dans notre quotidien mais force est de constater que son sens se disperse.

Et pourtant, l'enjeu est essentiel. Il s'agit, en lançant l'alerte, de faire savoir que l'intérêt général est mis à mal, que des risques sont pris en dépit du droit, au détriment de notre santé, de l'environnement...

Lancer l'alerte pour que ces abus cessent.

Si l'objectif peut sembler clair, la démarche quant à elle recouvre de multiples réalités. L'objectif de ce guide est d'apporter une lecture aussi pédagogique que possible, à toute personne qui souhaiterait lancer une alerte, ainsi qu'aux organisations ou individus qui souhaiteraient l'accompagner dans cette démarche.

La **Maison des Lanceurs d'Alerte**, à l'origine de ce guide, a pour mission principale l'accompagnement des lanceurs d'alerte. Et de toute évidence, l'information est un préalable à cet accompagnement individuel.

Voilà donc la vocation de ce guide, vous permettre de vous repérer et de répondre aux questions : qu'est ce qu'un lanceur d'alerte ? Comment lancer l'alerte ? Quelle est la protection associée ? Pour avancer de façon aussi assurée que possible sur ce chemin des plus périlleux, mais néanmoins essentiel à l'exercice démocratique.



Nadège Buquet,
coprésidente
Arnaud Apoteker,
coprésident



La Maison des Lanceurs d'Alerte

La **Maison des Lanceurs d'Alerte** est une association qui œuvre pour améliorer la protection des lanceurs d'alerte et le traitement des alertes en France. Créée à l'initiative de 17 associations et syndicats, elle accompagne les lanceurs d'alerte au quotidien et mobilise les décideur-se-s et l'opinion publique pour faire évoluer la législation en leur faveur. Depuis 2018, elle a accompagné plus de 300 lanceurs et lanceuses d'alerte dans des domaines très variés: corruption, maltraitances, pollutions, protection des données personnelles, risque sanitaire ou technologique...

En 2021, la Maison des Lanceurs d'Alerte a mobilisé 36 organisations de la société civile pour obtenir une **loi ambitieuse pour améliorer la protection des lanceurs d'alerte** en France. Cette campagne s'est inscrite dans la continuité des combats des organisations fondatrices de la MLA: l'adoption, en 2019, d'une **directive européenne** dont la loi du 21 mars 2022 est une transposition améliorée; et la bataille, au sein d'une large coalition, **contre le secret des affaires** qui, grâce à la mobilisation de la société civile, n'est pas opposable aux lanceurs et lanceuses d'alerte.



Site internet:
mlalerte.org/





EUCLID est la **Clinique du droit de l'Université Paris Nanterre**. Elle accueille des étudiant-e-s de divers masters en droit, qui choisissent de répondre à une demande déposée par des partenaires choisi-e-s par les enseignant-e-s-chercheur-e-s responsables de la clinique, pour leur engagement à résoudre des questions de société mettant en jeu des problématiques d'égalité, d'écologie et plus largement de droits humains.



Les étudiant-e-s qui ont contribué au guide

- ▲ **Justine Patin**, élève en master Droit européen, membre de la clinique du droit, promotion 2021-2022
- ▲ **Eva Caldieri**, élève en master Droit européen, membre de la clinique du droit, promotion 2021-2022
- ▲ **Alexandre Neviaski**, élève en master Théorie et Analyse du droit, membre de la clinique du droit, promotion 2021-2022

Site internet :
euclid.parisnanterre.fr



Les organisations membres de la Maison des Lanceurs d'Alerte

Membres fondateurs



Membres





Sommaire

p. 9 Comment savoir si je suis un lanceur d'alerte ?

- p. 12 ▶ Je dois être une personne physique
- p. 12 ▶ Je dois avoir lancé une alerte
- p. 15 ▶ Je dois avoir alerté sans contrepartie financière directe
- p. 16 ▶ Je dois avoir lancé l'alerte de bonne foi
- p. 18 ▶ Je dois avoir eu personnellement connaissance des faits si je n'agis pas dans le cadre professionnel

p. 20 *[!] La protection des « tiers » et facilitateurs*

p. 21 Comment lancer l'alerte ?

- p. 22 ▶ Je peux effectuer un signalement interne

p. 24 *[!] Les obligations des entreprises et administrations*

- p. 26 ▶ Je peux effectuer un signalement externe
- p. 29 ▶ Je peux divulguer publiquement l'alerte

p. 31 Quels sont mes droits quand je lance l'alerte ?

- p. 32 ▶ Je peux être accompagné-e juridiquement et psychologiquement

p. 34 *[!] Le rôle de la Maison des Lanceurs d'Alerte*

p. 36 *[!] Le rôle du Défenseur des droits*

- p. 37 ▶ Je peux bénéficier d'une provision pour frais en cas de procédures judiciaires
- p. 38 ▶ Je ne dois subir aucune mesure de représailles
- p. 40** *[!] Liste des représailles interdites par la loi*
- p. 43 ▶ J'ai droit à la confidentialité de mon signalement
- p. 43 ▶ J'ai le droit de voir mon alerte traitée

p. 45 Cas particuliers et régimes spéciaux

- p. 47 ▶ Je suis agent public
- p. 49 ▶ Je suis militaire
- p. 51 ▶ Mon alerte intervient dans le domaine du renseignement
- p. 52 ▶ Mon alerte intervient dans le domaine de la banque, de la finance ou des assurances
- p. 54 ▶ Mon alerte concerne la sécurité aérienne
- p. 55 ▶ Mon alerte concerne des produits ou procédés de fabrication présentant des risques pour la santé et l'environnement
- p. 56 ▶ Je suis employé-e par un établissement médico-social ou un service social et médico-social ou une personne âgée ou handicapée

p. 58 Le cas des secrets professionnels

- p. 59 ▶ Secret de la défense nationale
- p. 60 ▶ Secret médical
- p. 61 ▶ Secret des délibérations judiciaires
- p. 61 ▶ Secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaire
- p. 62 ▶ Secret professionnel de l'avocat
- p. 63** **[!] Le secret des affaires n'est pas un obstacle à l'alerte**



Avertissement



En 2022, une loi a été adoptée en France, sur la base d'une directive européenne, pour renforcer le système de protection des **lanceurs d'alerte**. Cette loi, promulguée le 21 mars, est entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2022. Ce guide entreprend de compiler et d'expliquer toutes ces règles, qui pourraient vous être applicables que vous soyez lanceur d'alerte ou que vous interveniez en soutien.

Malgré les informations fournies dans ce guide, les procédures restent très complexes et comportent des risques. Aussi, nous vous conseillons de vous faire accompagner tout au long de votre cheminement et de ne pas rester isolé-e.

Le cadre juridique applicable aux lanceurs d'alerte figure dans la **loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016** relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Sapin II ».

Cette loi a été modifiée par la **loi n°2022-401 du 21 mars 2022** visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Ces changements entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2022.

Le droit applicable aux lanceurs d'alerte résulte donc désormais de la loi du 9 décembre 2016, dite « Sapin II », telle que modifiée par la loi du 21 mars 2022.

C'est à cette version du texte que se réfère le guide en employant les termes « la loi du 9 décembre 2016 » tout au long de l'ouvrage, pour des raisons de lisibilité.



Le terme « lanceur d'alerte » est utilisé au sens épique tout au long de ce guide: il renvoie aussi bien aux femmes qu'aux hommes ou à toute personne indépendamment de son identité de genre.



Comment
savoir **si** 
je suis
un **lanceur**
d'**alerte** ?





En tant que lanceur d'alerte, je suis protégé-e en France et au sein de l'Union européenne.

En France, le régime juridique global applicable aux lanceurs d'alerte était initialement prévu par la **loi du 9 décembre 2016, dite « Sapin II »**.

Elle a été modifiée par la **loi du 21 mars 2022** visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et transposant la **directive européenne** sur ce sujet adoptée en 2019.

Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016

relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II, modifiée par la loi du 21 mars 2022

« Art. 6-I. – Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance. »

Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Ce cadre me permet notamment de révéler :

- ▶ une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation du droit ;
- ▶ une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, par exemple un risque pour la santé ou l'environnement.

Pour avoir la qualité de lanceur d'alerte, je dois cumuler les critères suivants :

- ▲ être une **personne physique** ;
- ▲ **qui a lancé une alerte**, c'est-à-dire révélé des faits répréhensibles tels que détaillés ci-après ;
- ▲ **sans contrepartie financière directe** ;
- ▲ **de bonne foi** ;
- ▲ en ayant eu **personnellement** connaissance des faits lorsque j'agis hors du cadre professionnel.



Je dois être une **personne physique**

Seul un individu peut se voir reconnaître la qualité de lanceur d'alerte.

Cette condition exclut donc *de facto* les personnes morales, certaines pouvant cependant se voir reconnaître le statut de « **facilitateur** ».

Voir page 20.

Cet individu peut agir **en tant que professionnel-le** – les informations que je souhaite divulguer ont été obtenues dans le cadre de mes activités professionnelles – **ou bien en tant que patient-e, parent d'élève, riverain-e...**



Je dois **avoir lancé** une alerte

Une alerte consiste à **révéler des informations** portant sur :

X un crime ou un délit :

- | *Par exemple, un faux procès-verbal rédigé par un agent de police est un crime comme tout « faux en écriture publique par personne dépositaire de l'autorité publique ».*
- | *Des faits de harcèlement ou de corruption sont des délits. C'est aussi le cas de plusieurs infractions environnementales : destruction d'espèces protégées, transport irrégulier de marchandises dangereuses, etc.*

X une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, notion appréciée par le juge :

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire que les faits que je dénonce soient interdits par la loi. Il est possible de lancer l'alerte concernant des faits qui, même lorsqu'ils sont légaux, nuisent à l'intérêt général, c'est-à-dire à la collectivité, à l'ensemble des citoyen·ne·s, au bien public.

C'est au juge saisi de mon affaire qu'il reviendra de déterminer si les faits que j'ai dénoncés constituaient bien une menace ou un préjudice pour l'intérêt général.

Par exemple, et sous réserve de l'appréciation du juge, on peut penser aux émissions de certains polluants par une entité, qui respecteraient les seuils réglementaires mais causeraient cependant des dommages pour la santé des riverain·e·s.

X une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :

► 1. d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ou d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement :

La France a signé de nombreuses conventions internationales qui ont vocation à s'appliquer sur son territoire. Il est courant que ces textes puissent renfermer des droits humains ou des avancées pour la population. L'alerte peut donc concerner le non-respect de ces textes en vue de les faire respecter.

*Par exemple, les accords de Paris qui sont des engagements environnementaux, de la Charte européenne des droits fondamentaux ou encore la **CIDE** qui a pour but de mettre en œuvre des normes minimales pour protéger les enfants partout dans le monde.*

Convention internationale des droits de l'enfant.

✘ ▶ 2. du droit de l'Union européenne :

De nombreux règlements et directives européens s'appliquent en France, *comme par exemple le RGPD.*

Règlement général sur la protection des données personnelles.

✘ ▶ 3. de la loi ou du règlement :

Le droit français distingue les lois (votées par le Parlement) des règlements qui sont généralement des textes d'application de ces lois (arrêtés, décrets). Ainsi le terme de « règlement » ne renvoie pas au règlement intérieur d'une entreprise.

Je peux donc lancer l'alerte sur une violation (ou une tentative de dissimulation d'une violation) d'une règle de droit, qu'elle soit prévue dans une loi, un décret, un arrêté, etc.

Par exemple : le non-respect par ma commune des obligations d'accessibilité de certains bâtiments pour les personnes handicapées, ou encore le fait que mon entreprise ne se conforme pas aux règles d'hygiène et de sécurité, édictées par le Code du travail.

[!] Il existe des exceptions à la reconnaissance du statut du lanceur d'alerte.

Le régime décrit dans ce guide ne s'applique pas lorsque les faits révélés sont couverts par l'un de ces secrets :

- ▶ *le secret de la défense nationale ;*
- ▶ *le secret médical ;*
- ▶ *le secret des délibérations judiciaires ;*
- ▶ *le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaire ;*
- ▶ *le secret professionnel de l'avocat.*

À noter qu'en revanche, le secret des affaires ne fait pas obstacle à l'alerte.

Si les faits révélés sont couverts par l'un des secrets listés ci-dessus, cela ne signifie pas forcément qu'aucune alerte n'est possible, mais simplement que d'autres règles s'appliquent.

▲ *Pour plus d'informations : voir page 58.*



Je dois avoir alerté sans contrepartie financière directe

Lorsque je lance l'alerte, je dois le faire sans contrepartie financière directe, **c'est-à-dire que je ne dois pas recevoir d'argent en lien directement avec mon alerte**, même si on me le propose, à la différence des États-Unis qui encouragent les alertes en rendant possible, dans certains cas, une rétribution.

Il n'est pas exclu qu'*a posteriori*, le fait d'avoir lancé l'alerte me profite financièrement, mais en aucun cas, je ne dois profiter d'un avantage financier qui découlerait directement de mon signalement.



Je dois avoir lancé l'alerte **de bonne foi**

Lorsque je lance une alerte de bonne foi, **je suis convaincu-e que l'alerte que je signale porte sur des faits réels**. J'ai également la conviction que les faits que je dénonce correspondent à ceux pouvant faire l'objet d'une alerte, tels qu'expliqués **précédemment**. Autrement dit, il faut qu'il y ait des « **motifs raisonnables de croire** » que les faits dénoncés portent atteinte à l'intérêt général ou sont contraires au droit.

Voir page 12.

[?] Qu'est-ce qu'un « motif raisonnable de croire » ?

Bien qu'il n'y ait pas de définition juridique, on peut qualifier le « motif raisonnable de croire » comme une croyance honnête portant sur des faits que j'ai pu observer. Les motifs raisonnables sont plus qu'une intuition, une impression ou de simples soupçons. En revanche, ils ne correspondent pas à une « preuve hors de tout doute raisonnable ».



Art. n°226-10
du Code pénal.

Des peines sont prévues pour les signalements externes lancés avec l'intention de nuire et avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits dénoncés : **5 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende** dans une telle situation de « dénonciation calomnieuse ».





« J'ai lancé l'alerte sur l'optimisation fiscale des multinationales au Luxembourg.

Après avoir démissionné du cabinet d'audit PwC, j'ai transmis des centaines d'accords fiscaux à Edouard Perrin, journaliste pour Cash Investigation. Avec d'autres documents extraits par Raphaël Halet, ils ont été divulgués en 2014. Le retentissement de cette affaire nommée **LuxLeaks** a favorisé plusieurs mesures de transparence fiscale, mais avec Raphaël Halet et Edouard Perrin, nous avons dû affronter des procès pénaux au Luxembourg. En 2018, j'ai été acquitté au pénal et pleinement reconnu lanceur d'alerte.

Antoine Deltour lanceur d'alerte

Le principal défi est d'apprivoiser la pulsion intérieure qui vous fait lancer l'alerte. Il n'y a souvent aucune urgence à révéler des faits nouveaux. Il vaut donc mieux ne pas se précipiter, bien se préparer et ne pas exclure de renoncer.

Vous allez devoir affronter des courants contraires très puissants, il est donc utile de cartographier vos alliés et vos adversaires. Il faut prendre des conseils en amont sans s'exposer inutilement : la MLA est une précieuse ressource. Dans certains cas, des journalistes ou des syndicats pourront vous aider, mais leurs intérêts ne convergent pas nécessairement avec les vôtres.

Une fois l'alerte lancée, je conseille de faire primer le fond de l'alerte sur vos difficultés personnelles notamment lorsque vous vous exprimez publiquement. Et, dans la mesure du possible, d'essayer de garder des perspectives (personnelles, professionnelles, militantes...). C'est normal que votre alerte vous obsède mais la laisser occuper trop de place vous fragiliserait.





Je dois avoir eu **personnellement** **connaissance** **des faits** si je n'agis pas dans le cadre professionnel

Si ce n'est pas dans le cadre de mon activité professionnelle que j'ai obtenu les informations que je souhaite divulguer, je dois m'assurer d'en avoir eu personnellement connaissance.

Je ne dois donc pas rapporter simplement des faits constatés par quelqu'un d'autre, auquel cas la protection des lanceurs d'alerte ne me serait pas accordée.

○ J'agis dans le cadre professionnel et j'ai personnellement connaissance des faits



Par exemple: je PEUX me baser sur les informations communiquées lors d'une réunion à laquelle j'ai assisté et qui prouvent les faits problématiques.

○ J'agis dans le cadre professionnel et je n'ai pas personnellement connaissance des faits



Par exemple: je PEUX me baser sur un compte-rendu concernant une réunion à laquelle je n'étais pas et qui prouve les faits problématiques que je souhaite dénoncer.

○ J'agis hors du cadre professionnel et j'ai personnellement connaissance des faits



Par exemple: je PEUX signaler des épandages illégaux de pesticides que je constate dans le champ à côté de chez moi.

○ J'agis hors du cadre professionnel et je n'ai pas personnellement connaissance des faits



Par exemple: je NE PEUX PAS me prévaloir de la qualité de lanceur d'alerte en relayant simplement des publications sur les réseaux sociaux qui mettent en cause un-e élu-e national-e soupçonné-e de corruption.



Je suis aussi protégé·e par la loi en tant que « tiers protégé »

La loi du 21 mars 2022 a créé la notion de « tiers protégé », qui figure désormais à l'article 6-1 de la loi du 9 décembre 2016. **Je suis considéré·e comme un « tiers protégé » si je suis :**

- ▶ *assimilé·e à un « facilitateur », c'est-à-dire une personne physique ou une personne morale de droit privé à but non lucratif (une association, un syndicat...) qui aide un lanceur d'alerte à effectuer son signalement ou à divulguer des informations ;*
- ▶ *une personne physique en lien avec un lanceur d'alerte et que je risque de faire l'objet de représailles dans le cadre de mes activités professionnelles, venant de mon employeur, de client·e·s, ou du destinataire de mes services ;*
- ▶ *un organisme détenu par le lanceur d'alerte ou pour lequel il travaille, ou bien lié à lui par une relation de travail. Ce dernier cas est notamment celui d'une holding ou bien d'une filiale.*

La qualité de tiers protégé me confère des droits et une protection, notamment contre les représailles, identique à celle dont les lanceurs d'alerte bénéficient (voir page 31).



Comment lancer l'alerte ?

Pour lancer l'alerte, je dispose de plusieurs options, dont certaines sont soumises à conditions :

X le signalement interne ou le signalement externe, qui l'un comme l'autre, me permettent de bénéficier d'une protection.

- ▶ On parle de signalement interne lorsque je signale les faits **au sein de l'entité où ils se sont produits**.
- ▶ Le signalement externe, quant à lui, consiste à transmettre ces informations **à des autorités prévues par la loi**. Ce signalement externe n'est donc pas public.

X la divulgation publique, c'est-à-dire **par un moyen de communication accessible à toutes et tous** tel qu'un réseau social ou un journal. Son recours est soumis à des conditions plus restrictives que le signalement interne ou externe.



Je peux effectuer un signalement interne

Voir page 12.

Lorsque je constate ou que je soupçonne que des **faits susceptibles d'être dénoncés en tant qu'alerte** se sont produits ou sont très susceptibles de se produire au sein de l'organisme pour lequel je travaille, que je pense qu'on peut y remédier directement et que je ne risque pas de représailles, **je peux effectuer un signalement interne**, c'est-à-dire transmettre mes soupçons à cet organisme dans le but de mettre fin à ces agissements.

La mise en place d'un canal de signalement interne est obligatoire dans certaines entités (administrations d'État et organismes privés et publics d'au moins 50 agents ou salarié-e-s sauf les communes de moins de 10 000 habitant-e-s et les établissements publics qui leur sont rattachés) selon des **modalités** précisées dans le **décret du 3 octobre 2022**. Les organismes ne répondant pas à ces critères **n'ont pas cette obligation** mais peuvent créer un canal interne.

Voir pages 24-25.

Les personnes autorisées par la loi à utiliser le canal interne d'une entité sont :

- ▲ **les membres de son personnel**, y compris les personnes dont la relation de travail est terminée lorsque les informations ont été obtenues dans ce cadre ;
- ▲ **les personnes qui se sont portées candidates à un emploi**, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- ▲ **les actionnaires, associé-e-s et titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale** (ce qui inclut les adhérent-e-s d'une association lorsque ses statuts prévoient ce droit de vote) ;
- ▲ **les membres de son organe d'administration, de direction ou de surveillance ;**
- ▲ **ses collaborateur-ric-e-s extérieur-e-s et occasionnel-le-s ;**
- ▲ **ses cocontractant-e-s, les sous-traitant-e-s de ces cocontractant-e-s et les membres de leur personnel ou de leurs organes d'administration, de direction ou de surveillance** lorsque ce ou cette cocontractant-e ou sous-traitant-e est une personne morale.

Décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

La loi laisse la possibilité aux entités concernées d'élargir cette liste.

Dans tous les cas, les organismes qui sont soumis à ces obligations ne s'y plient pas forcément ou pas toujours dans des conditions qui permettent de lancer l'alerte en toute sécurité. **Si j'ai le sentiment que mon signalement peut me mettre en danger ou qu'il ne permettra pas de régler les dysfonctionnements constatés, ou conduirait à la destruction de preuves, il est plus prudent d'opter pour un signalement externe.** Il me permet d'être protégé-e de la même manière qu'avec un signalement interne.

Par ailleurs, il importe de ne pas rester isolé-e. S'il existe des représentant-e-s du personnel et des syndicats, je peux les contacter pour tenter de faire porter l'alerte par ceux-ci, ou selon le cas, demander leur soutien.



Les **obligations** des entreprises et administrations

Organismes > 50 salarié-e-s et collectivités > 10 000 habitant-e-s

Les organismes privés ou publics d'au moins 50 agents ou salarié-e-s (sauf les communes de moins de 10 000 habitant-e-s et les établissements publics qui leur sont rattachés) et les administrations de l'État ont l'obligation de créer une procédure de signalement interne. La procédure doit être accessible et sécurisée.

Il est possible pour l'organisme d'externaliser le recueil des signalements auprès d'un tiers (personne physique ou autre organisme privé ou public), à condition que ce tiers respecte les garanties prévues par la loi et son décret d'application (accusé réception du signalement sous 7 jours, confidentialité...).

○ **Les informations dont je dois nécessairement disposer**

- **Comment adresser mon signalement en interne :**
 - ▶ de manière directe (à mon responsable hiérarchique directement) ?
 - ▶ de manière indirecte (à un-e référent-e spécialement désigné-e par la direction) ?
 - ▶ par voie postale, messagerie sécurisée... ?
- **Quels sont les documents que je dois joindre à mon signalement et de quelle manière dois-je joindre ces documents ?**

○ **Les garanties que l'organisme doit me fournir**

- **Garantie que je serai informé-e, par écrit :**
 - ▶ de la réception de mon signalement sous 7 jours ouvrés à compter de cette réception ;
 - ▶ des mesures envisagées ou prises pour remédier à mon signalement, sous 3 mois à compter de l'accusé de réception de mon signalement ou, à défaut d'accusé de réception, sous 3 mois à compter de l'expiration du délai de 7 jours ouvrés dont dispose l'organisme pour accuser réception de mon signalement.
- **Garantie que mon identité et les éléments de l'alerte permettant de m'identifier resteront confidentiels.**

Organismes < 50 salarié-e-s et collectivités < 10 000 habitant-e-s

Les organismes qui ne correspondent pas aux critères ci-dessus n'ont pas l'obligation de mettre en place une procédure de signalement interne, mais peuvent le faire.



Je peux effectuer un signalement externe

Voir page 12.

Lorsque je soupçonne ou que je constate qu'une personne physique ou un organisme commet des **faits susceptibles d'être dénoncés en tant qu'alerte**, je peux effectuer un signalement externe, c'est-à-dire transmettre mes soupçons ou constatations à une **autorité compétente**, dans le but de mettre fin à ces agissements.

[!] Une autorité compétente est une autorité qui a été habilitée à s'occuper de ma demande par la loi ou par des décrets.

Cependant, si je ne transmets pas ma demande à la bonne autorité – s'il s'agit par exemple d'une autorité administrative qui n'est pas désignée comme compétente par la loi ou un décret – l'ensemble de l'administration est soumise à une obligation de transmission.

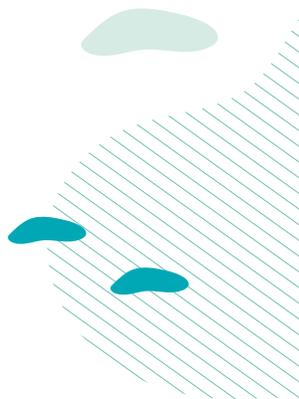
Autrement dit, si je saisis la mauvaise autorité, cette dernière sera dans l'obligation de transmettre ma demande à l'administration compétente ou au Défenseur des droits qui, s'il ne s'estime pas compétent, pourra à nouveau transmettre ma demande à l'autorité compétente.

Bien que j'aie toujours le choix entre signalement interne et externe, il existe des situations dans lesquelles il est préférable de privilégier le second.

Attention : le fait d'avoir effectué un signalement interne ne m'empêche pas de réaliser aussi un signalement externe.

X Dans quels cas privilégier un signalement externe ?

- ▶ si l'entité dont je veux dénoncer les agissements ne possède **pas de canal de signalement interne** ;
- ▶ si je considère que ce signalement interne pourrait **représenter un danger pour moi** ou **ne permettrait pas de remédier aux violations** que je pense dénoncer ;
- ▶ s'il existe **un risque que mon employeur ou des collègues détruisent des preuves** relatives à mon signalement.



Pour réaliser ce signalement externe, je peux m'adresser :



Liste des autorités compétentes



Site internet :
mlalerte.org/autorites

- ▲ **à l'autorité compétente** pour le domaine dans lequel je veux dénoncer certains faits, identifiée par le **décret du 3 octobre 2022** (voir ci-contre) ;
- ▲ **au Défenseur des droits**, qui pourra soit traiter l'alerte si cette dernière relève de sa compétence, soit réorienter mon alerte vers l'autorité la plus à même de la traiter ;
- ▲ **à l'autorité judiciaire**, par courrier auprès du ou de la procureur-e de la République du département concerné par le signalement ;
- ▲ **à une institution, un organe ou un organisme européen compétent** pour recueillir des alertes.

Si les faits que je souhaite dénoncer relèvent d'une autorité qui n'est pas listée dans le décret, je peux tout de même lui adresser mon signalement. En revanche, les règles fixées par le décret (accusé de réception, délais de retour d'informations...) ne s'appliquent pas.

« Je suis pneumologue à l'hôpital de Brest et spécialiste d'une maladie rare et mortelle qui touche les vaisseaux pulmonaires. En 2007, j'ai suspecté un médicament du laboratoire Servier, le **Mediator** présenté comme antidiabétique, de provoquer cette maladie. Je l'ai confirmé par des études scientifiques et j'ai également découvert, documents à l'appui, que Servier connaissait la dangerosité du **Mediator** mais qu'il la dissimulait pour continuer à le vendre. De plus, le Mediator n'était pas un antidiabétique mais un coupe-faim dérivé de l'amphétamine! J'ai obtenu des autorités de santé l'arrêt de la commercialisation du **Mediator** en 2009 mais je me suis rendue compte, d'une part, que les victimes potentielles et sans doute nombreuses n'étaient pas averties et, d'autre part, que les agissements criminels de cette firme ne seraient pas poursuivis.



Irène Frachon
lanceuse d'alerte

J'ai décidé d'alerter en publiant un livre témoignage destiné au grand public et intitulé « **Mediator 150 mg, combien de morts ?** ». Le laboratoire a attaqué en justice et obtenu la censure du livre (il a perdu en appel... bien plus tard). Heureusement, les preuves étaient solides et le scandale a fini par émerger fin 2010, malgré également l'hostilité des autorités de santé. Aujourd'hui, plus de 4 000 victimes ont été indemnisées et Servier ainsi que l'Agence du médicament (ANSM) ont été condamnés au pénal en 2021.

Mon conseil: collecter des preuves très solides avant de lancer l'alerte!





Je peux divulguer publiquement l'alerte

La divulgation publique (*en relayant par exemple mon signalement sur les réseaux sociaux ou en l'adressant aux médias*) est la plus restreinte des options qui s'offrent à moi pour lancer l'alerte.

Je peux le faire sans risquer de perdre le bénéfice d'une protection dans les cas suivants:

- ✗ **j'ai déjà réalisé un signalement externe, et éventuellement interne** mais ce dernier n'est pas obligatoire, **et aucune mesure appropriée n'a été mise en œuvre** pour remédier aux faits que je dénonce dans un délai de 3 à 6 mois selon l'autorité saisie (6 mois pour l'autorité judiciaire, le Défenseur des droits ou si l'autorité compétente m'a informé-e que mon alerte ferait l'objet d'un traitement prolongé à 6 mois);

Art. 8-III de la loi du 9 décembre 2016.



[!] Attention : seule cette première condition permet de divulguer une alerte, lorsque la divulgation publique porte atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationales.

- ✗ si mon alerte intervient dans le cadre professionnel, **en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général**, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible;

[!] **Attention : hors du cadre professionnel, il faut que le danger soit grave et imminent.**

▲ *Art. 8-III de la loi du 9 décembre 2016.*

- ✗ **je crains de courir un risque de représailles** en faisant un signalement externe;

- ✗ **un tel signalement ne permettrait pas de mettre fin à la situation** que je veux dénoncer:

Cela peut être le cas **si des preuves risquent d'être détruites ou dissimulées** ou si j'ai de sérieuses raisons de penser que l'autorité à laquelle je dois m'adresser et les faits que je veux dénoncer entrent **en conflit d'intérêts**.

Art. 8-III de la loi du 9 décembre 2016.

Quels sont
mes droits
quand
je **lance**
l'alerte ?



Je peux être accompagné·e juridiquement et psychologiquement

Lancer une alerte et aller jusqu'au bout de sa démarche peut se révéler **difficile à vivre sur le plan psychologique**.

Afin de limiter ces situations de détresse psychologique, la loi prévoit désormais que les autorités administratives compétentes pour traiter les signalements peuvent assurer la **mise en place de mesures de soutien psychologique à destination des lanceurs d'alerte**, mais cette disposition n'entraîne aucune obligation pour ces autorités.



Art. 14-1 de la loi
du 9 décembre 2016.

Par ailleurs, le droit de l'alerte pouvant s'avérer technique et complexe, il est **conseillé de se faire accompagner par des juristes ou des avocat·e·s**.



Marine Martin
lanceuse d'alerte

« Je suis Marine Martin et j'ai révélé le **scandale de la Dépakine**.

Cet antiépileptique a été prescrit pendant plus de 50 ans aux femmes enceintes sans qu'elles ne soient informées qu'il entraîne des malformations et des troubles neurologiques, dont l'autisme, pour les bébés exposés in utero. Quand, en 2009, je découvre le lien entre ce médicament et le handicap de mes deux enfants, je décide d'alerter. En tant que patiente, il a été très difficile pour moi d'être entendue. Fonder une association a été une manière de porter la voix des victimes et de dénoncer les mensonges du laboratoire. C'est ainsi qu'en 2011, j'ai créé l'APESAC.

J'ai choisi d'alerter en utilisant la presse, les institutions et la voie judiciaire. La presse pour informer un maximum de femmes. L'Agence européenne du médicament et les parlementaires pour faire changer les conditions de prescription et imposer un pictogramme. La voie judiciaire va, elle, être un moyen de demander réparation pour ces enfants handicapés. Attaqué au civil, Sanofi a été mis en examen pour tromperie aggravée et mise en danger de la vie d'autrui, puis homicides involontaires. Avec d'autres victimes de médicament, nous avons fait changer la loi en 2016 pour rendre possible la class action – ou action de groupe – en France. L'APESAC sera la première association de victimes à gagner contre un laboratoire.

Mes conseils pour lancer une alerte : savoir bien s'entourer, être patiente et déterminée. C'est beaucoup de travail.





Le rôle de la Maison des Lanceurs d'Alerte

Association indépendante, la Maison des Lanceurs d'Alerte (MLA) a pour mission d'accompagner les lanceurs et lanceuses d'alerte et de défendre leurs droits.

En demandant un soutien à la MLA, je peux :

○ **solliciter des conseils juridiques adaptés à ma situation**

Que ce soit avant, pendant ou après avoir lancé l'alerte, la cellule juridique de la MLA peut me renseigner sur mes droits et les recours juridiques envisageables, et m'accompagner au mieux dans mes démarches. Elle ne se substitue pas au travail d'un-e avocat-e, auquel ou à laquelle il est conseillé de recourir par ailleurs.

○ **bénéficier d'un soutien moral et psychologique**

Si j'en ressens le besoin, je peux rejoindre un groupe de soutien mutuel pour échanger avec d'autres lanceurs et lanceuses d'alerte.

○ **bénéficier d'un appui médiatique**

Si la médiatisation de mon alerte n'augmente pas le risque que je subisse des représailles ou que mon identité soit révélée, je peux être mis-e en relation avec des journalistes que mon alerte peut intéresser.

Une garantie de confidentialité

Pour échanger avec les lanceurs d'alerte et réceptionner les documents nécessaires à l'instruction des demandes, la MLA a mis en place une plateforme sécurisée me permettant de rester anonyme. Les juristes sont par ailleurs soumis·e·s au secret professionnel et travaillent avec des outils garantissant la confidentialité des données et des échanges internes comme externes.

Comment contacter la MLA ?

Pour bénéficier de l'accompagnement de la MLA, je dois faire une demande en ligne. Il me sera demandé de fournir des éléments écrits permettant d'analyser ma situation et mon alerte pour vérifier notamment que je peux être protégé·e en tant que lanceur d'alerte. Ce processus dit « d'instruction » peut prendre plusieurs semaines en fonction de la complexité du dossier. Il est donc recommandé de contacter la MLA au plus tôt.

▲ Pour plus d'informations: mlalerte.org/je-lance-lalerte





Le rôle du Défenseur des droits

Le Défenseur des droits est une institution indépendante créée en 2011 pour défendre les personnes dont les droits ont été bafoués.

Parmi ses missions :

- ▶ *informer, conseiller et orienter les personnes ayant lancé une alerte ;*
- ▶ *défendre leurs droits et ceux des tiers protégés dans le cadre d'une procédure d'alerte ;*
- ▶ *aider toute personne s'estimant victime d'une discrimination à identifier les procédures adaptées à son cas : le statut de lanceur d'alerte étant désormais un motif illégal de discrimination, la compétence du Défenseur des droits en la matière est renforcée.*

Le Défenseur des droits peut rendre un avis sur ma qualité de lanceur d'alerte sous 6 mois à compter de sa saisine.

Pour saisir le Défenseur des droits, je dois adresser ma demande par écrit :

- ▶ **1.** *Sur une 1^{ère} enveloppe, j'écris la mention suivante :*
Signalement d'une alerte au titre de la loi
du 9 décembre 2016 effectué le .. / .. /
(date d'envoi)
- ▶ **2.** *Sur une 2^e enveloppe, qui contient la première, j'écris l'adresse à laquelle envoyer mon courrier :*
Défenseur des droits
Libre réponse 71120
75342 PARIS CEDEX 07



Je peux bénéficier d'une **provision pour frais** en cas de procédures judiciaires

En tant que lanceur d'alerte, si je fais face à un procès engagé pour me faire taire ou si j'engage une action en justice (*par exemple, pour contester mon licenciement survenu à la suite de mon alerte*), je peux désormais obtenir une **provision pour frais de justice**, c'est-à-dire une somme d'argent pour payer mes frais d'avocat.e.

Si ma situation économique s'est gravement dégradée en raison de mon alerte, je peux même demander au juge une **provision pour subsides**, c'est-à-dire une somme d'argent pour subvenir à mes besoins, au-delà des frais liés au procès.

Ces sommes sont **versées par la partie adverse**. L'appréciation du juge dépendra donc de ma situation économique, mais aussi de celle de mon adversaire, puisque la provision sera à sa charge.

Le juge peut décider à tout moment du litige que cette ou ces sommes me resteront **définitivement acquises**, c'est-à-dire que je n'aurai pas à les rembourser, même si je perds mon procès.

Le juge statue à bref délai, c'est-à-dire que je peux obtenir une décision sur ma demande de provision **en quelques mois, voire semaines**.

Par ailleurs, le droit prévoit désormais que toute autorité externe peut **accorder un soutien financier temporaire** à un lanceur d'alerte dont elle estime la situation dégradée du fait de son signalement. Comme pour le soutien psychologique, c'est une **possibilité, mais non une obligation**, qui dépendra donc des moyens dont elle disposera.



Art. 10-1-III de la loi du 9 décembre 2016.

Pour la justice, il s'agit d'un délai bien plus bref que ceux normalement en vigueur, qui vont souvent au-delà d'un an.

Art. 14-1 de la loi du 9 décembre 2016.



Je ne dois subir **aucune mesure de représailles**

La loi du 21 mars 2022 réaffirme l'**interdiction de toute forme de représailles** envers un lanceur d'alerte et en complète la **liste**. En outre :

Voir pages 40-41.



Voir page 16.

X si j'ai signalé ou divulgué publiquement, en conformité avec la loi, des informations, **je ne peux être tenu-e responsable des dommages causés par ces révélations :**

Je dois toutefois avoir eu des «**motifs raisonnables de croire**» que l'intégralité des informations divulguées étaient **nécessaires à la sauvegarde des intérêts en cause**.

X lorsque je divulgue publiquement mon signalement, **je ne peux pas être poursuivi-e pour avoir conservé des documents ou tout autre support nécessaire de mon alerte**, à condition d'avoir connaissance de ces éléments **de manière licite**.

Par exemple : si je signale publiquement des faits de fraude fiscale commis par une entreprise dans laquelle j'ai travaillé, et que j'ai dû conserver pour cela des documents internes à l'entreprise qui prouvent mon alerte et auxquels j'ai eu accès dans le cadre de mes fonctions, l'entreprise ne pourra pas me faire condamner pour vol ou recel de ces documents.

Au contraire, si je m'introduis clandestinement dans une entreprise pour y dérober des documents auxquels je n'aurais normalement jamais eu accès, je serai dans l'illégalité et je pourrais être poursuivi-e pour ces agissements.

Une autre avancée de la loi du 21 mars 2022 réside dans l'alourdissement des sanctions relatives aux **procédures dites « bâillons »**. Alors qu'avant, les employeurs risquaient une amende civile de 30 000 euros, ce montant a désormais été doublé, c'est-à-dire **porté à 60 000 euros**.

Art. 13-II de la loi du 9 décembre 2016.

[?] Qu'est-ce qu'une poursuite-bâillon ?

Le terme de poursuite-bâillon désigne une action en justice, émanant généralement de grandes entreprises, intentée contre un lanceur d'alerte, un détracteur ou un opposant dans le but, non pas nécessairement de le condamner, mais de le décourager et de le faire taire en l'épuisant financièrement et psychologiquement.

Ces poursuites constituent donc un important moyen de porter atteinte à la liberté d'expression des lanceurs d'alerte, en les intimidant par le biais de procédures judiciaires abusives qu'ils ou elles ne sont pas en mesure d'affronter. Des « poursuites-bâillons » sont également régulièrement intentées contre des journalistes auteurs d'enquêtes basées sur des révélations de lanceurs d'alerte.

Le 27 avril 2022, la Commission européenne a proposé une nouvelle directive européenne portant sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives (« poursuites stratégiques altérant le débat public »). Cette proposition est à ce stade en cours de discussion au sein des institutions européennes.

- ▲ **Pour plus d'informations :**
CASE (Coalition Against SLAPPs in Europe) : www.the-case.eu
On Ne Se Taira Pas : onnesetairapas.org



Liste des **représailles interdites par la loi**

- ▶ **1.** *Suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes*
- ▶ **2.** *Rétrogradation ou refus de promotion*
- ▶ **3.** *Transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail*
- ▶ **4.** *Suspension de la formation*
- ▶ **5.** *Évaluation de performance ou attestation de travail négative*
- ▶ **6.** *Mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière*
- ▶ **7.** *Coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme*
- ▶ **8.** *Discrimination, traitement désavantageux ou injuste*
- ▶ **9.** *Non-conversion d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire en un contrat permanent, lorsque je pouvais légitimement espérer me voir offrir un emploi permanent*

- ▶ **10.** *Non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire*
- ▶ **11.** *Préjudice, y compris les atteintes à ma réputation, en particulier sur un service de communication au public en ligne (ex: réseaux sociaux), ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu*
- ▶ **12.** *Mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que je ne trouverai pas d'emploi à l'avenir dans le secteur ou la branche d'activité*
- ▶ **13.** *Résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour des biens ou des services*
- ▶ **14.** *Annulation d'une licence ou d'un permis*
- ▶ **15.** *Orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical*

« Pour moi tout a commencé à la fin des années 1990 avec la surveillance de la tuberculose en Polynésie française, puis des accidents par mines antipersonnel dans les zones de conflit. C'est là que j'ai pris goût à l'épidémiologie de terrain, celle qui va jusqu'au lit du malade. C'est cet esprit qui anime le registre des malformations en Rhône-Alpes à Lyon que je dirige depuis 16 ans et qui collecte les données liées aux malformations à des fins d'analyse, de prévention et... d'alerte.

Alors, quand, en 2014, la réalité d'un cluster d'anomalies identiques survenant chez des nouveau-nés dans une petite zone dans l'Ain a été confirmée, j'ai cru que des mesures seraient prises : recherche des causes, informations des familles, des médecins locaux... Soutenue par le conseil scientifique du registre, j'alertais régulièrement les autorités sanitaires depuis 2010. En vain.



Emmanuelle Amar
lanceuse d'alerte

En 2018, Le Monde déterre mes alertes : c'est l'affaire dite des « bébés nés sans bras ». Cette médiatisation a eu du bon : plus personne ne pourra dire « je ne savais pas ». Elle a cependant été suivie d'attaques personnelles, particulièrement véhémentes et diffamatoires, de personnes se présentant comme missionnées par les autorités sanitaires. Ces mêmes autorités ayant coupé les vivres du registre, plus d'autre choix pour notre employeur, le CHU de Lyon, que de licencier l'ensemble de l'équipe. J'avais foi en notre droit, en la capacité de nos concitoyens et des journalistes à comprendre et soutenir, alors j'ai gardé le cap. J'ai interpellé publiquement la ministre de la Santé : elle a annulé nos licenciements. La diffamation a été reconnue par le juge. En 2021, un article scientifique a attesté de la réalité du cluster de l'Ain.

Le processus est long, douloureux, coûteux, mais je crois que le silence l'est plus encore.





J'ai droit à la **confidentialité** de mon signalement

La loi Sapin II m'offre **la garantie d'une stricte confidentialité**. Aucun élément pouvant permettre mon identification ne peut être divulgué sans mon consentement. Le ou la référent·e ou déontologue, ou tout·e destinataire de l'alerte, est **passible de 2 ans de prison et de 30 000 euros d'amende** en cas de divulgation des identités ou des informations recueillies par les procédures de signalement.



J'ai le droit de voir mon alerte traitée

Voir page 27.

La loi du 21 mars 2022, complétée par le décret du 3 octobre 2022, prévoit des **modalités de recueil et de traitement des alertes** par un certain nombre d'**autorités listées** dans ce décret.

J'ai le droit de les contacter, sans nécessairement passer au préalable par le canal interne, **et d'être informé·e des suites que celles-ci donneront à mon alerte**. À la suite de mon signalement, un accusé de réception doit m'être délivré par écrit **dans un délai de 7 jours ouvrés**, à moins que cet accusé de réception ne risque de compromettre la confidentialité de mon identité ou si je ne souhaite pas en recevoir.



L'autorité doit me fournir un retour d'information sur les mesures envisagées ou prises pour remédier au contenu de l'alerte. Ce retour d'information est effectué par écrit, **dans un délai de 3 mois** à compter de l'accusé de réception de mon signalement (en l'absence d'accusé de réception: 3 mois à compter de l'expiration du délai de 7 jours ouvrés qu'avait l'autorité pour accuser réception de mon signalement).

Ce délai peut exceptionnellement être porté à 6 mois, par exemple lorsque l'alerte est complexe. Dans ce dernier cas, l'autorité doit m'avertir de cet allongement du délai avant l'expiration du délai de 3 mois. Enfin, l'autorité a l'obligation de me communiquer, par écrit, le résultat final des actions mises en œuvre pour traiter mon signalement.

En cas d'incertitude, je peux **demander au Défenseur des droits une aide pour identifier les autorités compétentes pour traiter mon alerte**, mais je peux aussi les contacter directement, sachant que si elles ne sont pas compétentes, elles devront transmettre le signalement soit au Défenseur des droits, soit à l'autorité compétente.

Enfin, j'ai le droit d'être informé-e par écrit de la clôture de mon signalement et des motifs justifiant cette clôture (signalement devenu sans objet, allégations inexactes, infondées, manifestement mineures, ou ne contenant aucune nouvelle information significative par rapport à un signalement déjà clôturé).

Cependant, la question du traitement des alertes reste un **angle mort** de cette loi et des précédentes. Les autorités désignées manquent de moyens pour remplir cette mission. Pour preuve, il est prévu qu'en cas d'afflux important, ces autorités puissent prioriser les alertes qui leur semblent les plus graves, notamment celles impliquant des représailles ou un risque de destruction de preuves. En outre, s'il peut paraître long pour le lanceur d'alerte, le délai d'instruction peut souvent être trop court pour permettre la mise en œuvre de mesures adéquates.



Cas
particuliers
et régimes
spéciaux

Le droit français comprend des dispositions qui visent à **articuler le régime général de protection des lanceurs d'alerte avec des régimes spéciaux**, prévus notamment par le Code du travail, le statut général de la fonction publique, le Code de l'action sociale et des familles et le Code monétaire et financier.

Les régimes spéciaux peuvent être prévus par la loi, par les textes réglementaires ou par un acte de l'Union européenne.

Art. 6-III de la loi du 9 décembre 2016.

En principe, lorsque les conditions d'application d'un dispositif spécifique de signalement et de protection de son auteur ou autrice sont réunies, le régime général ne s'applique pas. Il faut alors se référer aux procédures particulières.

Néanmoins, lorsqu'une ou plusieurs des mesures du régime général sont plus favorables à l'auteur-riche du signalement que celles prévues par un dispositif spécifique, **les mesures les plus favorables s'appliquent** – sauf dans le cas d'informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Les régimes peuvent être spéciaux **à raison de l'auteur ou autrice** du signalement, **ou à raison du domaine d'activité** dans lequel intervient l'alerte:

X les régimes spéciaux à raison de l'auteur ou autrice concernent:

- ▶ les agents publics;
- ▶ les militaires.

X les régimes spéciaux à raison du domaine d'activité concernent:

- ▶ le domaine du renseignement;
- ▶ le domaine de la banque, de la finance et des assurances;
- ▶ le domaine de la sécurité aérienne;
- ▶ le domaine des produits ou procédés de fabrication présentant des risques pour la santé et l'environnement;
- ▶ le domaine médico-social.



Je suis agent public

En plus des motifs pour lancer l'alerte détaillés **précédemment** dans ce guide, **je peux signaler des faits susceptibles d'être qualifiés de conflits d'intérêts** dont j'aurais eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions. Comme dans le cas de signalements ou révélations de crimes ou délits, je suis alors protégé-e contre toute mesure de représailles.

Voir page 12.

Cette protection s'étend **aux agents titularisé-e-s** (fonctionnaires) **comme aux contractuel-le-s** de droit public.

Je bénéficie également d'une charge de la preuve aménagée, favorable, en cas de procédure devant le tribunal administratif. C'est-à-dire que c'est à mon employeur de prouver que les mesures prises à mon encounter ne sont pas liées à mon alerte.

Art. L. 135-1 à 5 du Code général de la fonction publique.

En tant qu'agent public, j'ai une **obligation de signalement au ou à la procureur-e de la République des crimes et délits** dont j'ai connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

Code de procédure pénale

« Art. 40 - [...] Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »



Si le défaut de signalement n'est pas sanctionné pénalement, il ne faut pas oublier que ma responsabilité est engagée et que ne pas signaler les crimes et délits dont j'aurais eu connaissance dans l'exécution de mon service peut avoir des conséquences disciplinaires.

Par ailleurs, le fait de signaler directement au ou à la procureur-e les faits dont j'aurais eu connaissance me confère les garanties protectrices du lanceur d'alerte. À noter toutefois que je reste libre de préférer signaler les faits en interne avant de les signaler aux autorités externes comme le ou la procureur-e de la République.

Enfin, en tant que fonctionnaire je suis soumis-e à un **devoir de réserve** et à un **devoir de discrétion professionnelle** mais **ces derniers ne peuvent justifier de me contraindre au silence si je suis témoin de faits susceptibles de faire l'objet d'une alerte.**

En effet, le devoir de réserve désigne l'obligation faite à tout agent public de faire preuve de réserve et de retenue dans l'expression écrite et orale de ses opinions personnelles. Ensuite, le devoir de discrétion professionnelle à l'instar du secret professionnel, ne peut faire obstacle à l'alerte. Par conséquent, si je signale sans délai auprès de ma hiérarchie ou de l'autorité compétente, en respectant les **conditions qualifiant un lanceur d'alerte**, ces devoirs (réserve et discrétion) ne peuvent pas m'être opposés.



Voir page 10.



Je suis militaire

La loi du 21 mars 2022 a intégré les militaires au régime de protection des lanceurs d'alerte dont ils et elles étaient auparavant exclu-e-s.

Si je suis militaire, **je bénéficie donc à présent de la même protection que les fonctionnaires civil-e-s.**

Je peux signaler des faits constitutifs d'un délit et a *fortiori* d'un crime, dont j'ai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions, aussi bien aux autorités judiciaires qu'aux autorités administratives.

Je peux également les signaler en interne à l'une de mes autorités hiérarchiques ou bien les divulguer auprès de mon ou ma référent-e déontologue.

Je ne peux pas être sanctionné-e ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire (directe ou indirecte) pour avoir lancé une alerte.

Comme tout-e fonctionnaire, je suis soumis-e à un **devoir de réserve, renforcé du fait de mon statut militaire.** Cependant, comme pour les agents publics, ce dernier ne fait **pas obstacle à mon droit d'alerte.**

[!] Attention : le statut protecteur ne s'applique pas si les informations que je révèle sont couvertes par le secret de la défense nationale.

Voir page 59.



Procédures de signalement des régimes spéciaux

Des régimes spéciaux existent dont les procédures de signalement diffèrent du régime général. Dans certains cas, **je suis obligé-e** d'alerter mon employeur. Dans d'autres cas, **j'ai la possibilité**, parfois par dérogation et parfois selon des modalités spécifiques, d'alerter mon employeur, sans que cela ne constitue une obligation.

L'obligation de signalement concerne :

- ▶ l'alerte portant sur la sécurité aérienne (voir page 54) ;
- ▶ l'alerte portant sur des produits ou procédés de fabrication présentant des risques pour la santé et l'environnement (voir page 55).

La possibilité de signalement concerne :

- ▶ l'alerte dans le domaine du renseignement (voir page 51) ;
- ▶ l'alerte dans le domaine de la banque, de la finance ou des assurances (voir page 52) ;
- ▶ l'alerte portant sur des mauvais traitements dans un établissement médico-social ou dans un service social et médico-social dans lequel je travaille ou sur des personnes âgées ou handicapées qui m'emploient (voir page 56).



Mon alerte intervient dans le **domaine du renseignement**

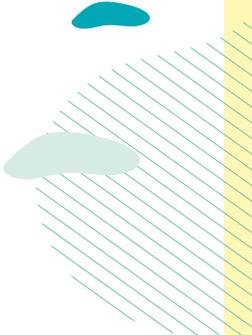
Les services spécialisés de renseignement sont :

- ▲ la Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE) ;
- ▲ la Direction du renseignement et de la sécurité de la défense (DRSD) ;
- ▲ la Direction du renseignement militaire (DRM) ;
- ▲ la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) ;
- ▲ le service dénommé « Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins » (Tracfin).

Si j'évolue dans l'un de ces services et que j'ai connaissance, dans l'exercice de mes fonctions, de **faits susceptibles de constituer une violation** du Code de la sécurité intérieure, je peux signaler ces faits, mais uniquement à la **CNCTR**.

La CNCTR est une autorité administrative indépendante en charge du contrôle des services de renseignement. Elle devra systématiquement en aviser le Conseil d'État, lequel devra saisir le ou la procureur-e de la République s'il estime que l'illégalité signalée est susceptible de constituer une infraction.

Je ne peux pas être sanctionné-e, ni faire l'objet de mesures discriminatoires, directes ou indirectes pour avoir rapporté, de bonne foi, ces faits à la CNCTR.



Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.

Art. L. 861-3 du Code de la sécurité intérieure.



Mon alerte intervient dans le **domaine de la banque, de la finance ou des assurances**

Dans le cadre des métiers de la banque, de la finance et des assurances, je dispose à la fois **des dispositifs internes mis en place au sein de mon institution professionnelle, et des dispositifs externes mis en place par des autorités de contrôle indépendantes.**

Le Code monétaire et financier comprend des dispositions qui protègent spécifiquement les lanceurs d'alerte en cas de signalement aux autorités de contrôle compétentes, à savoir **l'ACPR** et **l'AMF**.

Les signalements à l'ACPR et à l'AMF concernent **tout manquement aux obligations** définies:

- ▶ par les règlements européens;
- ▶ par le Code monétaire et financier;
- ▶ par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Art. L. 634-1 à 4 du Code monétaire et financier.

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Autorité des marchés financiers.

La procédure de signalement auprès de l'ACPR:

Le signalement doit être effectué par écrit:

X par courrier

- | **SAIDP** – Signalements Direction des affaires juridiques du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
- | 4, place de Budapest – CS 92459
- | 75436 Paris Cedex 09

La procédure de signalement auprès de l'AMF:

Le signalement doit être effectué:

X via un formulaire en ligne

! **Formulaire de signalement AMF:**

! www.amf-france.org/fr/lanceur-dalerte

Les informations transmises via le formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par l'AMF. Elles sont **conservées pendant 5 ans** et peuvent être transmises à des membres du personnel spécialisé des autres directions intervenant dans l'instruction de l'alerte.

L'AMF opère un suivi régulier de l'alerte, mais elle ne peut divulguer des informations relatives aux suites données au signalement.

En revanche, dans le cas où la Commission des sanctions adopterait une décision suite au signalement, elle pourrait être **portée à la connaissance du lanceur d'alerte dans les 2 à 3 ans**.

L'auteur-riche de l'alerte, la ou les personnes visées et les informations recueillies bénéficient d'une stricte confidentialité dans la réception et le traitement: les éléments permettant de les identifier ne peuvent être divulgués qu'à l'autorité judiciaire.

À noter : si les faits signalés sont des manquements constitutifs d'abus de marché, l'AMF peut « certifier le statut d'informateur dans le cadre de conflits » portés devant les juridictions.

Art. 8 de la directive d'exécution (UE) 2015/2392 de la Commission européenne du 17 décembre 2015.

Au niveau européen :

Enfin, il est également possible d'effectuer un signalement **auprès de la Banque centrale européenne**, en cas de violation d'une directive ou d'un règlement européen commise par une institution financière, une autorité nationale de contrôle ou une banque nationale.



Mon alerte concerne la **sécurité aérienne**

Je suis **obligé-e d'effectuer un signalement** si j'ai connaissance, dans l'exercice de mes fonctions, d'un événement tel qu'une interruption, anomalie, défaillance opérationnelle ou toute autre circonstance inhabituelle ayant eu ou susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité aérienne et qui n'a pas donné lieu à un accident ou à un incident grave d'aéronef. Ces faits doivent être signalés sans délai au ministre chargé de l'aviation civile ou à mon employeur.

Je ne peux subir aucune sanction administrative, disciplinaire ou professionnelle si j'ai signalé un ou plusieurs de ces événements.



Mon alerte concerne des **produits ou procédés de fabrication présentant des risques pour la santé et l'environnement**

Je dois **obligatoirement et immédiatement signaler à mon employeur** tout produit ou procédé de fabrication utilisé ou mis en œuvre par l'établissement et qui fait peser un risque grave sur la santé publique ou l'environnement.

Mon alerte doit être **datée, signée et consignée par écrit dans un registre spécial** tenu par mon employeur. Elle doit indiquer :

- ▶ les produits ou procédés de fabrication en cause ;
- ▶ le cas échéant, les conséquences potentielles pour la santé publique ou l'environnement ;
- ▶ toute autre information utile à l'appréciation de l'alerte.

Mon employeur doit ensuite m'informer de la suite qu'il réserve à cette alerte.

Si, dans le délai d'un mois, aucune suite n'a été donnée, ou s'il existe une divergence sur le bien-fondé de l'alerte, je peux **saisir le ou la préfet-e de mon département**. En dehors de ces particularités, je bénéficie, en tant que lanceur d'alerte, des mêmes **protections garanties par le régime général**.



Art. L. 4133-1 à 4
du Code du travail.

Voir page 38.



Je suis employé·e par un **établissement** médico-social ou **un service** social et médico-social ou **une personne âgée** ou **handicapée**

Si je constate des mauvais traitements ou des privations dans un établissement médico-social ou un service social et médico-social qui m'emploie, **je peux ou je dois, selon ma fonction, les signaler.**

Tout d'abord, pour vérifier si mon employeur fait partie de la catégorie concernée par les dispositions spécifiques:

- X je peux consulter la liste des**
 - établissements médico-sociaux et des
 - services sociaux et médico-sociaux,
 - établie à l'article L. 312-1 du Code de l'action
 - sociale et des familles.

X ensuite, **si je suis directeur-riche d'un tel établissement ou service**, j'ai l'obligation de signaler :

- ▶ un **dysfonctionnement grave** dans la gestion ou l'organisation de la structure en cause susceptible d'affecter la prise en charge des usagers et usagères, leur accompagnement ou le respect de leurs droits;
- ▶ tout évènement **ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral** des personnes prises en charge ou accompagnées.

Je dois dans ce cas adresser mon signalement aux autorités administratives compétentes. Selon la structure, cela peut être **le directeur ou la directrice général.e de l'ARS, le ou la président.e du conseil départemental ou le ou la préfet.e.**



Art. L. 331-8-1
du Code de l'action
sociale et des familles.

*Agence régionale
de santé.*

X en revanche, **si je suis employé-e (salarié-e ou agent) dans une telle structure**, je n'ai pas d'obligation spécifique de signalement.

Cependant, si je signale des faits de mauvais traitements ou de privations infligées à une personne accueillie, **je suis légalement protégé-e contre toute mesure défavorable**, prise en raison de ce signalement, en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail ainsi que contre une résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire.

Art. L. 313-24
du Code de l'action
sociale et des familles.

Cette protection m'est **également applicable si je signale ce type de faits en étant salarié-e d'un « accueillant familial »**, c'est-à-dire une personne qui héberge à son domicile, contre rémunération, des personnes âgées ou handicapées adultes n'appartenant pas à sa famille.



Le cas
des **secrets**
professionnels

Une fois toutes les conditions remplies, **il reste possible que je ne puisse pas bénéficier de la qualité de lanceur d'alerte** et donc des protections qui y sont attachées. Ça peut être le cas lorsque l'alerte que je souhaite lancer touche à un **domaine couvert par un secret**.

Cependant, tous les domaines ou informations couvertes par un secret ne sont pas obligatoirement exclus du champ de l'alerte. **Le secret des affaires, par exemple, ne fait pas obstacle à l'alerte.**



Secret de la **défense nationale**

Régime:

Art. 413-9
du Code pénal.

Le secret de la défense nationale concerne les **procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale** et qui ont fait l'objet de mesures de classification destinées à restreindre leur diffusion ou leur accès.

Exception:

Art. 413-10 et 413-11
du Code pénal.

X aucune

Si je révèle un secret qui relève de la défense nationale, je suis non seulement **exclu-e de la protection dont bénéficie le lanceur d'alerte**, mais je risque également une **peine d'emprisonnement** qui peut aller de 3 à 7 ans suivant le fait que je sois ou non dépositaire de l'autorité publique.

Voir page 62.



Secret médical

Régime:

Les informations couvertes par le secret médical sont exclues du champ de l'alerte: **je ne peux pas les divulguer.**

Le secret médical s'applique aux informations qui concernent le patient ou la patiente et sa prise en charge. Elles ne relèvent pas nécessairement du cadre médical.



Art. 226-13 et 226-14
du Code pénal.

Exception:



X en tant que professionnel·le de la santé ou de l'action sociale, **je peux révéler certaines informations** et ainsi bénéficier de la qualité de lanceur d'alerte **dans deux situations:**

- 
- 
- ▶ 1. si mon alerte porte sur **des informations présentant un risque grave pour la santé publique ou pour l'environnement;**
 - ▶ 2. si je suis professionnel·le de santé et que j'ai connaissance de **mauvais traitements ou atteintes sexuelles infligées à un·e mineur·e ou à une personne vulnérable**, en raison de son âge, d'une maladie, d'un état de grossesse ou d'une déficience physique ou psychique. J'ai alors **l'obligation** d'informer les autorités judiciaires, médicales ou administratives, mais je dois avoir recueilli, au préalable, le consentement de la victime, sauf si elle n'est pas en mesure de le fournir.

Voir page 62.



Secret des **délibérations judiciaires**

Régime:

La révélation d'une information couverte par ce secret est **pénalement sanctionnée d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.**

Ce régime s'applique à tous les juges (magistrat-e-s professionnel-le-s et non professionnel-le-s) et juré-e-s.

Art. 226-13
du Code pénal.

Exception:

X aucune



Secret de l'**enquête** ou de l'**instruction judiciaire**

Régime:

Je ne peux pas divulguer les éléments d'une enquête ou d'une instruction judiciaire car les procédures en cours doivent rester secrètes, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement.

Exception:

X les personnes mises en examen, témoins, parties civiles et, dans certains cas, les journalistes ne sont pas soumis-e-s au secret de l'enquête.

Cette situation ne leur confère cependant **pas le statut de lanceur d'alerte.**



Secret professionnel de l'avocat

Régime:

Si je suis avocat-e, **je ne bénéficie pas du statut de lanceur d'alerte** si je divulgue une information relevant de relations avec mes client-e-s ou mes confrères ou consœurs.

De plus, **je suis responsable des violations** qui pourraient survenir **d'un tiers non-avocat qui a collaboré avec moi**.

Exception:

- ✘ **un statut protecteur** peut être accordé, **Voir ci-dessous.**
 - ! distinct du régime des lanceurs d'alerte.



**Pour plus d'information,
voir notre guide
« Secrets et lanceurs d'alerte » :**



▲ mlalerte.org/guide-secrets



Le secret des affaires n'est **pas un obstacle** à l'alerte

*Le secret des affaires est une notion juridique, qui couvre de confidentialité toute information entrant dans le champ de l'article L151-1 du Code de commerce. Néanmoins, le **Code de commerce prévoit explicitement que le droit d'alerte est bien une exception à la confidentialité**. Une information, même couverte par le secret des affaires, peut être divulguée si elle s'inscrit dans le cadre d'une alerte respectant les étapes mentionnées précédemment dans ce guide.*

Concrètement, même si une clause de confidentialité est introduite dans un contrat de travail, les informations couvertes peuvent être révélées par la personne qui répondrait aux critères légaux du lanceur d'alerte.

Code de commerce

« Art. L. 151-8 – À l'occasion d'une instance relative à une atteinte au secret des affaires, le secret n'est pas opposable lorsque son obtention, son utilisation ou sa divulgation est intervenue : [...] « 2° Pour révéler, dans le but de protéger l'intérêt général et de bonne foi, une activité illégale, une faute ou un comportement répréhensible, y compris lors de l'exercice du droit d'alerte défini à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dans les conditions définies aux articles 6 et 8 de la même loi ; [...] »

Rédaction et relecture: La Maison des Lanceurs d'Alerte / Euclid

Conception graphique et mise en page: Marie Jamon

Crédits photographiques: Antoine Deltour (page 17); Vincent Gouriou (page 28);

Vincent Riffaud (page 33); Emmanuelle Amar (page 42).

Typographies: «Montserrat Alternate» et «Blogger Sans»

ISBN: 978-2-9584276-1-0 — Dépôt légal octobre 2022.

Pollutions, scandales sanitaires, corruption,
protection des données personnelles...
Pas une semaine ne passe sans qu'un scandale révélé
par un lanceur d'alerte ne fasse la une de l'actualité.
Ces personnes œuvrent dans notre intérêt à toutes et tous
et pourtant, leur vie bascule: licenciement, mise au placard,
pressions, poursuites judiciaires abusives...

En 2022, une nouvelle loi a été adoptée
pour mieux les protéger.
Ce guide décortique la législation en vigueur
et l'enrichit de conseils pratiques pour donner à toutes
et tous les moyens de lancer l'alerte sans se mettre en danger.

